



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04.84.35.42.72

Dossier 2023-101-MED

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **3 AOUT 2023**

**Arrêté n° 2023-101-MED portant mise en demeure à l'encontre de la société
ECOSLOPS PROVENCE dans le cadre de la gestion des
rejets atmosphériques et aqueux du site de
Châteauneuf-les-Martigues**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-247-A du 30 janvier 2019 autorisant et réglementant les activités de la société Ecoslops, situé à Châteauneuf-les-Martigues, à la Mède, BP90020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-198-CE du 19 juillet 2019 portant changement d'exploitant au profit de la société ECOSLOPS PROVENCE ;

Vu les rapports du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date 23 février 2023 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que la société ECOSLOPS PROVENCE est autorisée à exploiter des installations de valorisation de produits pétroliers à partir de slops déshydratés, situées au sein de la raffinerie de Provence de TOTALENERGIES sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues ;

Considérant que lors des visites du site en date du 29 novembre 2022, l'inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection les éléments ci-dessous, prescrits par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 janvier 2019 susvisé :

- programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés et des paramètres afférents à l'issue de leur combustion pour l'installation de combustion (article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé) ;
- mise en oeuvre de l'autosurveillance des émissions atmosphériques conforme aux prescriptions (Art 10.2.1.1) ;
- mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement (Art 10.2.1.2) ;
- définition de seuils d'anomalie pour chaque polluant surveillé (Art 10.2.1.3) ;
- méthodologie permettant d'explicitier les calculs de quantification des émissions associées aux sources caractérisées (Art 3.3.3) ;
- étude de réduction des émissions de COV CMR prioritaires et COV (Art 10.4.2)
- mise en place de points de prélèvement asservi au débit, ainsi que de points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.) sur les ouvrages de rejet des effluents aqueux (Art 4.4.4.1.1)
- transmission avant la fin de chaque mois calendaire d'un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent pour les paramètres soumis à auto-surveillance (Art 10.3.1)
- consigne écrite précisant la surveillance périodique des dispositifs de rétention (Art 8.5.1)

- surveillance des eaux souterraines (Art 10.2.3.4)

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'arrêté préfectoral susmentionné, pouvant porter atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ECOSLOPS PROVENCE de respecter les prescriptions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

Article 1 - La société ECOSLOPS PROVENCE, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé au 7, rue Henri Rochefort, 75017 Paris, est mis en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune Châteauneuf-les-Martigues, à la Mède, BP 90020 selon les détails et le délais énoncés ci-dessous :

Article de l'AP du 30/01/2019 de référence	Prescription	Délai
3.2.3	Transmission d'une proposition de programme de suivi des paramètres pertinents définis pour chaque combustible utilisé et les fréquences de surveillance de ces paramètres pertinents pour l'installation de combustion visée à l'article 1.2.1. de l'AP du 30/01/2019	1 mois
10.2.1.1	Transmission d'un programme d'autosurveillance conforme aux prescriptions édictées.	1 mois
10.2.1.2	Transmission d'un programme de surveillance environnementale conforme aux prescriptions édictées.	3 mois
10.2.1.3	Transmission d'une méthodologie de gestion des anomalies pour chaque polluant surveillé (émissions atmosphériques).	1 mois
3.3.3	Transmission de la justification de la quantité émise (s'agissant des émissions associées aux sources caractérisées en application des dispositions de l'article 3.3.2. du présent arrêté) calculée sur la base d'une corrélation avec des mesures in situ ou par une note détaillée sur la méthodologie retenue et le résultat obtenu.	1 mois
10.4.2	Transmission d'une étude de réduction des émissions de COV CMR prioritaires et COV identifiés, en priorisant des actions de réductions sur les COV CMR prioritaires tels que définis à l'article 3.3.1. de l'AP du 30/01/2019, proposant un échéancier de réalisation de l'ensemble des mesures proposées dont les délais n'excèdent pas 2024.	3 mois
4.4.4.1.1	Mise en place de points de prélèvement asservi au débit, ainsi que de points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). sur les ouvrages de rejet des effluents aqueux	3 mois
10.3.1	Transmission avant la fin de chaque mois calendaire d'un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent pour les paramètres soumis à auto-surveillance	1 mois
8,5,1	Transmission d'une consigne écrite précisant la surveillance périodique des dispositifs de rétention	3 mois
10,2,3,4	Mise en place du programme de surveillance des eaux souterraines	1 mois

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Châteauneuf-les-Martigues,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des territoires et de la Mer,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

- 3 AOUT 2023
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER